

REGLEMENT D'OCCUPATION ET DE TARIFICATION DU THEATRE COMMUNAL DE BINCHE

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet les conditions de location du théâtre communal de la Ville de Binche sis Grand Place à Binche à des écoles, institutions, associations, organismes et individus.

Celui-ci est loué prioritairement aux clubs et associations développant un programme d'intérêt communal, ayant leur siège dans l'entité et reconnus par la Ville de Binche.

Article 2 : La location porte sur l'ensemble des locaux qui constituent le théâtre communal à savoir : le hall d'entrée, la salle de spectacles, les vestiaires, les toilettes, les loges et les accès divers, à l'exception du petit salon sauf accord express ainsi que des pièces réservées à la technique et aux stockages divers.

II. INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Article 3 : Les demandes de location du théâtre doivent être transmises par courrier postal, à l'attention du Collège communal, à l'adresse du Service culture Hôtel de Ville, Grand Place, 7130 à Binche ou par courrier électronique à culture@binche.be et ce, au minimum TROIS mois avant la date d'occupation envisagée.

Toute demande doit être assortie :

- des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) permettant de joindre le demandeur;
- d'une fiche technique complète du spectacle ;
- du motif de l'occupation, des date(s) et heures d'occupation et des besoins en accès et en personnel ;
- d'un engagement de respecter le présent règlement et de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, ce pour toute la durée d'occupation du théâtre, y compris le temps nécessaire aux répétitions.

Article 4 : Priorité est donnée à la programmation culturelle de la Ville. Les autres demandes étant prises en option et validées au plus tard en mai qui précède le début de la saison.

Article 5 : Toute personne intervenant au nom d'une école, d'une ASBL, d'une association ou d'un organisme commercial, s'engage en outre à titre personnel, en qualité de locataire du théâtre communal.

III. ANNULLATION DE LA DEMANDE

Article 6 : En cas d'annulation de la location, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au moins DEUX mois à l'avance. Toute demande d'annulation introduite moins de DEUX mois avant la date d'occupation du théâtre entraînera le paiement de 50% du montant de la réservation, sauf cas fortuits.

IV. AUTORISATION D'OCCUPATION

Article 7 : Après instruction de la demande, le Collège communal statue sur l'octroi du droit d'occupation du théâtre. En cas de décision favorable, le demandeur est invité à signer le contrat d'occupation, à reprendre connaissance du présent règlement, à fournir la preuve de la souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et à s'acquitter du tarif d'occupation et de la caution telles que spécifiés ci-après.

V. TARIFS

Article 8 : Le coût de la location du théâtre est fixé comme suit :

- **Catégorie 1 : Les institutions communales et les établissements scolaires de Binche et de l'entité (écoles, conservatoire)**

Les locations en vue de représentation et de répétition sont gratuites 2 jours maximum par an et par école et 10 jours maximum par an pour le conservatoire.

Au-delà de cette fréquence, le tarif de la catégorie 2 tel qu'exposé ci-après, sera applicable.

- **Catégorie 2 : Les associations ne poursuivant pas un but lucratif**

Le tarif est de :

- par journée de répétition : 250€.
- par journée de représentation : 450 €.

- **Catégorie 3 : Les sociétés d'intérêt privé**

Le tarif est de :

- par journée de répétition : 450€.
- par journée de représentation : 900€.

Article 9 : Toutes demandes introduites pour des associations ne poursuivant pas un but lucratif devront être introduites par deux des trois membres suivants de l'association : Président, Secrétaire, Trésorier.

Toute demande frauduleuse introduite pour un particulier sous couvert d'une association sera punie d'une amende équivalente à deux fois le montant de la location au tarif de la catégorie 3 et entraînera la perte de l'agrément de l'association impliquée dans la tromperie.

Article 10 : Une fois l'accord du Collège communal obtenu pour la location du théâtre communal, le locataire a l'obligation d'effectuer le paiement exigé selon le tarif applicable, et ce au minimum 15 jours avant la date d'occupation. Le paiement sera effectué par virement bancaire auprès du service « Recette et Finances » de la Ville de Binche. Dès réception du paiement, un reçu sera transmis par ce service, lequel sera exigé pour permettre l'accès aux infrastructures du théâtre communal.

Article 11 : Les institutions communales, les établissements scolaires et les associations ne poursuivant pas un but lucratif (catégorie 1 et 2) ont l'obligation de mentionner le logo de la Ville de Binche assorti de la mention « Avec le soutien de la Ville de Binche » sur le support promotionnant l'événement.

Article 12 : Les frais de S.A.B.A.M., accises, paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraînerait l'occupation du théâtre sont à charge du locataire.

VI. CAUTION

Article 13 : Une caution de 250€ est versée par virement bancaire auprès du service « Recette et Finances » de la Ville de Binche par le locataire en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'après qu'un état des lieux satisfaisant aura libéré le locataire de toute responsabilité financière. Toutefois, la Ville de Binche se réserve le droit de poursuivre le locataire si le montant des dégâts éventuels était supérieur à la caution.

VII. HORAIRES D'ACCES

Article 14 : Lors des répétitions, l'accès au théâtre est limité aux heures suivantes : 9h00 à 18h30.

Article 15 : Lors des représentations, l'accès au théâtre est limité aux heures suivantes : 14h00 à 23h30.

Article 16 : L'accès au théâtre en dehors des heures visées aux articles 14 et 15 est possible moyennant un supplément de 40€ par heure entamée.

Article 17 : Les besoins en accès seront définis par le demandeur lors de l'introduction de sa demande de location du théâtre, de sorte que la Ville de Binche puisse apprécier la disponibilité en personnel et la possibilité de répondre favorablement à la demande.

VIII. RATIO ENTRE REPETITION ET REPRESENTATION

Article 18 : Une location sera constituée de maximum un seul jour de répétition en cas d'organisation d'un seul jour de représentation. Une location sera constituée de maximum 2 jours de répétition en cas d'organisation de plusieurs jours de représentation.

IX. ACCES AUX LOCAUX

Article 19 : Le théâtre est mis à disposition le jour même de la location suivant les directives fixées par le gestionnaire des lieux. Tout matériel amené doit être évacué en fin d'occupation. A titre exceptionnel et moyennant l'accord express du gestionnaire, un délai supplémentaire pourra être accordé.

X. PERSONNEL MIS A DISPOSITION LORS DES LOCATIONS

Article 20 : La présence d'un régisseur attiré et désigné par le Collège communal est obligatoire au sein du théâtre. Lors du montage et du démontage de la lumière, un second régisseur est mis à disposition pour des raisons de sécurité. Leur présence est comprise dans le tarif de la location pour une durée de 4h30.

Article 21 : La présence de deux régisseurs en dehors du module de 4h30 est possible moyennant un supplément de 40€ par heure supplémentaire.

Article 22: Les besoins en personnel seront définis par le demandeur lors de l'introduction de sa demande de location du théâtre, de sorte que la Ville de Binche puisse apprécier la disponibilité en personnel et la possibilité de répondre favorablement à la demande.

XI. REMISE EN ORDRE DU THEATRE

Article 23 : Le théâtre est mis à disposition du locataire en parfait état d'occupation. Un état des lieux est dressé par le gestionnaire des lieux avant et après chaque occupation.

Article 24 : En fin d'occupation, les locaux doivent être remis en ordre. Il est interdit de modifier quoi que ce soit dans les installations mises à disposition ainsi que dans l'implantation du matériel existant. Le nettoyage du théâtre et de ses dépendances est pris en charge par la Ville de Binche.

XII. SECURITE

Article 25 : Le locataire occupe le théâtre communal « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- à respecter la capacité d'occupation ;
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Ville de Binche.

Article 26 : Le locataire doit se conformer aux prescriptions réglementaires de la police de sécurité. Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation où le public a accès. Les blocs d'éclairage de sécurité ne peuvent pas être masqués.

Le locataire est tenu de vérifier que le public se soumet au règlement.

XIII. RESPONSABILITE

Article 27 : Le locataire est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation du théâtre communal. Toute dégradation sera facturée au locataire des lieux.

Article 28 : La Ville de Binche ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'organisateur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation du théâtre mis à disposition du locataire.

Article 29 : Il ne peut être réclamé à la Ville de Binche aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc.), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

XIV. ENTREE EN VIGUEUR

Article 30 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement et de la mise en application de celui-ci.